LOGO CPAM CAF

CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Située au xxx,

Représentée par son/a Directeur(e) Général(e), Monsieur / Madame xxx,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « CGSS »

D'UNE PART

ET

La Caisse d'allocations Familiales….

Située au xxxx,

Représentée par son/a Directeur(e) Général(e), Monsieur / Madame xxxx,

Ci-après dénommée « Caf ».

D'AUTRE PART

Ci-après désignées individuellement le « Partie » et ensemble les « Parties »

PREAMBULE

L'évolution des besoins sociaux, des exigences formulées vers les services publics, la transformation numérique et la recherche d'efficience ont amené la CNAF et la CNAM à signer une convention le 02 février 2022 afin de formaliser un cadre de coopération et d'expérimentation visant à l'amélioration de l'accès aux droits et aux soins pour les usagers.

Les coopérations entre les organismes des deux branches sont riches, de nombreuses initiatives et expériences locales ces dernières années ont mis en évidence la collaboration essentielle entre CPAM/CGSS et CAF autour de l'accès aux droits notamment des publics les plus fragiles.

Par ailleurs, le contexte de l'épidémie de COVID 19 et les mesures exceptionnelles mises en place en 2020 et 2021 ont permis de déployer rapidement, sous la coordination des caisses nationales, des actions communes interbranche « d'aller vers » auprès de publics habituellement difficiles à capter.

Ces actions, qui bénéficient d'un maillage partenarial avec notamment les associations intervenant dans le champ social, ont permis d'essaimer des modes de coopération interbranche en faveur de publics fragilisés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de la signature de la convention de partenariat entre la CNAM et la CNAF et en complément des relations et collaborations communes d'ores et déjà établies entre les parties, la présente convention a pour objet de renforcer et de formaliser le cadre de coopération de la Caisse d'assurance maladie et de la Caisse d'allocation familiale. Cette coopération vise à lutter contre le non-recours aux droits sociaux et aux soins, l'accompagnement des publics vulnérables dans une perspective d'amélioration de la qualité de service rendue à leurs usagers respectifs, ainsi que la simplification des démarches qu'ils ont à accomplir.

Afin de permettre aux assurés, aux allocataires et bénéficiaires potentiels, notamment aux plus fragiles, de recourir aux droits sociaux auxquels ils peuvent prétendre, et de se faire soigner en fonction de leurs besoins et des recommandations en vigueur, les parties conviennent d'œuvrer conjointement pour :

- Une simplification des démarches de l'usager en optimisant les canaux de la relation de service ;
- Une meilleure connaissance réciproque des prestations et offres de service pour faciliter l'orientation des usagers ;
- Une amélioration de l'accès aux droits et de la coordination des offres de services individuelles et collectives ;
- Un renforcement de l'efficience pour les organismes en réduisant le volume de contacts et en améliorant la qualité et la complétude des demandes ;
- Et ainsi une amélioration de la qualité du service rendu à l'ensemble des usagers.

Pour ce faire, les parties s'engagent à :

- Renforcer leur connaissance réciproque
- Déployer les parcours nationaux ou actions coordonnées adaptés à des situations de vie susceptibles de fragiliser les assurés et /ou les allocataires (cf. article 6 de la présente convention)
- Etudier l'opportunité des initiatives d'accueils coordonnés Caf / Caisse d'assurance maladie (cf. article 7) ;
- Proposer des modalités de détections et d'orientations réciproques respectant les contraintes RGPD existantes et validées en Copil local.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes, et en particulier celles en situation de fragilité, qui ne font pas valoir leurs droits ou qui rencontrent des difficultés d'accès aux droits sociaux auxquels elles peuvent prétendre et/ou aux soins dont elles ont besoin.

Article 3 : Référents locaux

Afin de suivre l'exécution de la convention locale, d'animer le partenariat et de fluidifier les échanges entre les signataires, un référent est désigné par chaque organisme de l'Assurance Maladie et de la Branche Famille, signataires de la présente convention.

Ces référents ont notamment pour mission de :

- Coordonner la mise en œuvre des axes de collaboration définis par les caisses nationales et transmises aux CAF et CPAM/CGSS par Lettres réseaux/ instructions techniques ;
- Proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- Initier des collaborations locales en veillant à :
    - Partager les bonnes pratiques,
    - Mettre en place des circuits fluides en vue de simplifier les démarches des allocataires/assurés et le travail des collaborateurs de l'assurance maladie et de la branche famille,
    - Fiabiliser les processus tout en optimisant les délais de traitement des dossiers,
    - Renforcer les moyens d'échanges existants et d'en développer de nouveaux dans le but d'optimiser la transmission des informations, conformément au RGPD,
    - Favoriser l'information et/ou la prise en charge coordonnée des allocataires et des assurés sur les démarches à accomplir pour améliorer leur accès aux droits.
- Etablir les bilans annuels pour les comités de pilotage locaux.

Article 4 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage départemental est mis en place et s'attache notamment à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre.

À cette fin, il se réunit à minima une fois par an pour réaliser le bilan des actions portées et remonte, aux référents nationaux (cf. Convention Cadre), les points d'attention à traiter au niveau national et partage les initiatives et bonnes pratiques ayant des potentiels de généralisation nationale.

Ce comité est piloté et coordonné par les référents locaux Caf/Caisse d'assurance maladie. Il est composé des directions et managers impliqués dans la coopération interbranche. Il s'accompagne d'échanges réguliers entre les partenaires tout au long de l'année.

Son rôle est :

- De définir le programme de travail commun (les objectifs et les résultats attendus) au moyen d'indicateurs, d'échéances et de livrables, en complément des indicateurs nationaux.
- De suivre, chaque année, le programme de travail commun ci-après :
    - Evaluer l'atteinte des objectifs en termes de résultats : indicateurs, calendriers, productions ;
    - Partager les bilans établis par chacune des Parties des actions locales de coopération mises en œuvre ;
    - Evaluer les difficultés rencontrées et identifier de nouvelles pistes de travail,
    - Préparer les reportings au Copil national.

Article 5 : Connaissances et informations réciproques sur les champs d'interventions, les offres de services et les prestations des Parties

Au titre de la présente Convention, la Caisse d'assurance maladie s'engage à mettre à disposition et à porter à la connaissance des collaborateurs de la Caf et/ou des allocataires les supports de sensibilisation et d'information, notamment sur :

- L'accès aux droits de base et complémentaire, notamment la Complémentaire santé solidaire, pension d'invalidité, indemnités journalières…
- Le dispositif d'accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins avec les Missions Accompagnement Santé,
- Les dispositifs d'accompagnement à l'inclusion numérique,
- La maternité et l'accueil du jeune enfant (suivi médical de la mère et de l'enfant, les congés maternité, paternité, adoption),
- Les actions de prévention et de dépistage L'offre en prévention santé proposée par les Centres d'Examens de Santé,
- Les missions du service social de l'Assurance Maladie,
- Les aides individuelles de l'action sanitaire et sociale des Caisses d'assurance maladie,
- Les services en ligne (Compte Ameli, Dossier Médical Partagé, Mon espace santé…),
- Les accompagnements en sortie d'hospitalisation (Prado),
- Les offres de services en matière de prévention de la désinsertion professionnelle…

Au niveau informationnel, la CAF peut se référer aux pages partenaires du site ameli.fr.https://assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/partenaires-solidarite

Ces pages présentent les principales prestations et offres de services de l'Assurance Maladie pour les assurés fragiles : par prestations, par prises en charge, par situations de vie, par campagnes de prévention. Elles sont régulièrement mises à jour en fonction des actualités métiers et règlementaires de l'Assurance Maladie.

Au titre de la présente Convention, la CAF s'engage à mettre à disposition et à porter à la connaissance des collaborateurs de la caisse d'assurance maladie ou des assurés les supports de sensibilisation et d'information, notamment sur :

- Les prestations et dispositifs d'action sociale qui couvrent les différents champs d'action des Caf,

- Les services en ligne (caf.fr, appli mobile, monenfant.fr),
- Les dispositifs en faveur de l'inclusion numérique,
- Les actualités réglementaires et digitales,
- Les campagnes d'information.

La Caisse d'assurance maladie aura notamment accès à la base documentaire dédiée au partenaire du site Caf.fr, mise à jour régulièrement. Le cadencement de la diffusion de ces modules/supports sera défini dans le cadre du plan d'actions annuel ou pluriannuel selon les thématiques prioritaires retenues.

Article 6 : Parcours coordonnés adaptés à des situations de vie spécifiques

Certains événements de vie peuvent générer pour les assurés et/ou les allocataires des ruptures dans l'exercice de leurs droits, ou même dans la prise en charge de leur santé. En effet, leur survenance peut empêcher, celui qui les subit, de réaliser les démarches administratives, pourtant nécessaires, de bénéficier d'actions de prévention ou de dépistage ou bien de recourir à des prises en charge sanitaire adaptées.

Pour lutter contre ce phénomène, les Parties s'engagent à travailler sur l'opérationnalité et l'optimisation des parcours existants, en renforçant la coordination entre caisse d'assurance maladie et Caf dans la prise en charge de la personne, ainsi qu'en améliorant la lisibilité et la fluidité des offres de service.

En complément des actions coordonnées localement, les caisses nationales impulsent annuellement des travaux thématiques (segments populationnels, évènements et situations de vie) et définissent des orientations autour de parcours coordonnées ciblés. (Cf. la feuille de route thématique initiée en 2021 / 2022 par la CNAM et la CNAF en annexe de la convention cadre).

Pour chacune de ces thématiques, des groupes de travail ont été mis en place, avec la participation d'experts métiers CNAF/CNAM et des représentants Caf/Caisse d'assurance maladie, et le cas échéant des partenaires pour répondre au plus près des besoins des bénéficiaires. Les orientations issues de ces travaux, ont vocation à être expérimentées conjointement sur le terrain par les binômes Caisse d'assurance maladie et CAF engagés. Les kits issus de ces expérimentations, sous forme de parcours coordonnés ou sous forme de boites à outils partagées, sont diffusés dans les réseaux Caf et CPAM/CGSS en vue de les mettre en œuvre conjointement et localement.

De même, les solutions construites dans le cadre du Comité des opérateurs pour l'inclusion numérique (COPIN) ont vocation à soutenir les organismes locaux et être déployées localement dans le cadre des actions interbranches en faveur de l'inclusion numérique

Article 7 : Coordination de l'offre d'accueil des Caf et CPAM

Dans l'objectif de fluidifier le parcours des usagers, d'apporter des réponses à leurs questions et de limiter les risques de non-recours aux droits et aux soins, la Caf et la Caisse d'assurance maladie peuvent proposer des initiatives pour coordonner l'accueil du public.

Cette coordination de l'offre d'accueil doit faciliter la mise en œuvre des actions définies dans le cadre des « parcours coordonnés ». Elle peut se décliner selon différentes modalités en fonction des besoins de chaque territoire : rendez-vous coordonnés avec l'assuré/allocataire, sessions d'information communes pour un public cible, espaces numériques conjoints, ateliers numériques communs sur les services en ligne, et si les organismes disposent des ressources nécessaires, des permanences ou des accueils communs.

Des orientations vont être définies dans le cadre d'un groupe de travail national composé de CPAM et de Caf afin de définir une stratégie graduée en matière de coopération en Front Office.

Article 8 : Les moyens de détection et d'orientation des situations à risque et de non-recours

L'accompagnement, par la Caf ou la Caisse d'assurance maladie, des personnes en situation de fragilité, nécessite parfois une orientation vers l'autre Partie, afin que celle-ci puisse prendre le relais sur le champ d'intervention qui est le sien en « allant vers » l'assuré ou l'allocataire dans une stratégie de lutte contre le non-recours.

Afin de répondre aux finalités de la convention, les parties s'engagent à optimiser l'analyse des données disponibles dans les bases respectives des organismes afin de détecter les éventuelles situations de fragilité et de rupture.

En termes d'accompagnement en situation de Front office, chaque partie s'engage à orienter les assurés détectés vers les offres de service pertinentes en fonction de leur parcours et des besoins identifiés, notamment les services en ligne et rdv en ligne de l'autre partie.

En complément, la Caf peut avoir recours à des outils permettant des échanges sécurisés et licites en application du RGPD pour orienter vers la Caisse d'assurance maladie les situations individuelles d'accès aux droits et aux soins. Cet échange de données a pour finalité de lutter contre le non-recours et de faciliter l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits. Cette finalité est expressément prévue par le point 2 de l'article L.114-12 CSS. La CAF pourra ainsi contacter l'organisme d'Assurance Maladie pour :

- Signaler une situation de difficulté d'accès aux droits et aux soins concernant un assuré (saisine mission accompagnement santé).
- Demander un rendez-vous pour un assuré (non autonome dans ses démarches et sans compte ameli).
- Soumettre une demande d'étude de dossier pour un assuré (demande de droits PUMa, de Complémentaire santé solidaire, de renouvellement d'AME….).

Le cas échéant, la CPAM peut contacter la CAF aux mêmes fins pour les situations individuelles d'accès aux droits (notamment RSA et C2S) via les outils d'échanges sécurisés et conforme aux règles RGPD. Tout échange de fichier de données individuelles doit faire l'objet d'une inscription au registre des traitements de l'organisme responsable du traitement (cf. article 9).

Article 9 : Protection des données

Les Parties s'engagent, au titre de la présente Convention, à respecter les dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données, ainsi que les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les signalements de situation individuelle doivent être transmis via les outils d'échange sécurisés dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe 2.

Pour toutes actions locales nécessitant des échanges de données à caractère personnel, en dehors des signalements individuels avec consentement, chacune des parties doit, avant leurs mises en œuvre, s'assurer de leur conformité avec le RGPD.

Article 10 : Collaboration locale

Description succincte des collaborations locales par thématiques et de leurs modalités.

Agrémenté en annexe d'une « fiche projet » (modèle joint en annexe 1)

A noter, les collaborations locales doivent prendre en compte les traitements nationaux déjà existants (et présentés en annexe 4), afin de ne pas mettre en œuvre des actions répondant aux finalités déjà couvertes par ces flux nationaux.

Article 11 : Communication

Toute communication, de quelque nature qu'elle soit sur ce partenariat, devra être effectuée en concertation entre les parties.

A ce titre, l'usage du nom, des initiales ou du logo, c'est-à-dire du nom et du logo de chacune des parties, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc…) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le présent contrat n'emporte aucune concession de droits de propriété intellectuelle.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en demande une autorisation au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

Article 13 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie (Annexe 3)

Article 14 : Date d'effet, durée, renouvellement, modification, résiliation de la Convention

14.1 Durée et date d'effet de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, avec renouvellement express pour une durée identique de trois (3) ans notifié par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la fin de la convention.

14.2 Caducité des clauses de la Convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente Convention, les dispositions de celle-ci, contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un Avenant, soit à la résiliation de plein droit de la présente Convention dans les conditions prévues à l'Article 14.4.1 « Résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties ».

14.3 Modification de la Convention

La présente Convention pourra être modifiée après évaluation partagée entre les Parties de sa première année d'exécution.

Toute modification de la présente Convention, fera l'objet d'un avenant dûment signé par un représentant habilité de chaque Partie.

Cet Avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent remettre en cause l'objet de la présente Convention ainsi que ses objectifs généraux définis ci-avant.

14.4 Résiliation de la Convention

14.4.1 Résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties

Chaque Partie peut, à tout moment, résilier la présente Convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

14.4.2 Résiliation pour inexécution des obligations conventionnelles

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements, la présente Convention pourra être résiliée, de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 15 : Règlement des litiges et conditions financières

15.1 Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application de la présente Convention sera soumis à la juridiction compétente.

15.2 Conditions financières

La mise en œuvre de la présente Convention n'entraîne aucune participation financière à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

La présente Convention est conclue à titre gracieux.

Article 16 : Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure, au sens retenu par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie, dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel évènement.

Pendant sa durée, l'évènement de force majeure suspend l'exécution des obligations des Parties. Dans tous les cas, la Partie affectée par l'évènement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les effets de l'évènement de force majeure et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'évènement invoqué aura disparu.

Si le cas de force majeure venait à excéder trente jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Partie affectée aura la faculté de notifier la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente Convention

Fait à xxxx, le / / 202x, en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Le Directeur Général de Caisse d'Allocations Familiales

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT :

FICHE PROJET COOPERATION CPAM / CAF

FICHE ACTION N°X	**Action « XXXX »**
Objectifs	
Les finalités de l'action	**<u>Publics cibles</u> :** **<u>Résultats Attendus</u> :** **<u>Prérequis :</u>**
Organisation **Déploiement opérationnel** **(nombre d'ETP, qualité des personnes…)**	
Indicateurs de suivi/évaluation de l'action **Ce projet inclut-il un échange de données à caractère personnel ? Si oui analyse DPO :**	
Référents : Pilote/Co-pilote	

Référents : Conduite du projet
Date du projet

Annexe 2 à la convention de partenariat

Protection des données personnelles

1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention, les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2. Responsabilité des Parties à la convention

Chacune des parties demeurent responsables de ses propres traitements réalisés en amont ou en aval des échanges ou transferts de données mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des actions prévues à la présente convention.

Par exception, chacune des parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'autre (notamment, collecte de données au titre des missions du partenaire).
Dans ce cas, le partenaire agissant au nom et pour le compte de l'autre est qualifié de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD.

Dans tous les cas, chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3. Description des traitements effectués par le partenaire

Les traitements mis en œuvre au titre de la convention porteront prioritairement sur les thèmes suivants sous réserve de l'absence de traitements équivalents au niveau national :
- les jeunes en sortie « sèche » de l'ASE, les étudiants étrangers, etc. ;
- les aidants familiaux ;
- les personnes en situation de précarité ;
- l'évènement de vie séparation ou les situations monoparentales ;
- l'évènement naissance ou jeunes parents.

Le cas échéant, d'autres thèmes pourront être ajoutés à cette liste en fonction de la future feuille de route définie par les caisses nationales.

Les parties conviennent que, à ce jour, la liste des données échangées au titre de ces thèmes d'actions n'est pas fixée, et qu'il reviendra aux organismes, sur instructions des caisses nationales, de veiller à limiter les échanges ou collecte aux seules données strictement

nécessaires à l'atteinte des finalités poursuivies, le cas échéant l'analyse et l'inscription reviennent aux DPO des organismes locaux.

En parallèle de ces actions spécifiques, il est rappelé que les parties ont convenu de travailler à : L'identification d'actions relatives au partage de données dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 ;

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4. Engagement de chacune des parties

Chacune des parties s'engage à :
- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire.
- Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties (détournement de finalité) ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Dans le cas des actions pour lesquelles, un organisme est amené à traiter des données pour le compte du partenaire, les engagements des parties sont détaillés ci-après.

L'organisme sous-traitant s'engage à :
- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'organisme responsable de traitement de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de l'organisme responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

L'organisme responsable du traitement s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer l'organisme sous-traitant de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5. 5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que, le cas échéant, d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mis en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO de la CAF ou de la CPAMpar courrier postal à l'adresse suivante :

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à la CAF de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, la CAF contactent le DPO de la CPAM.

6. Mesures de sécurité

Chacun des organismes s'engage à transmettre, à l'autre, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via tout moyen sécurisé au regard des données transmises.

7. Sort des données

Dans le cadre des actions nécessitant une sous-traitance de la part de l'un des organismes, ce dernier s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8. Suspicion de violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se tenir informées en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux Parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

9. Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que l'organisme sous-traitant a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

ANNEXE 3 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à tenir comme confidentielles, tant pendant la durée de la présente Convention Cadre, qu'après son expiration, toutes les informations confidentielles dont elle aura eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties sont tenues au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements fournis par les Parties, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution de la présente Convention Cadre, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Les Parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives à l'objet de la présente Convention Cadre, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées à la Convention Cadre ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la Convention Cadre sur accord préalable de l'autre Partie ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel des parties chargé de l'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre de la présente Convention Cadre et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers de l'autre Partie, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la présente Convention Cadre.

Les Parties s'engagent également à faire respecter les dispositions du présent article par leur personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leur compte, notamment leurs sous-traitants. Les Parties s'engagent à conclure par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues

au présent article dans le traitement des données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel.

Chacune des Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par l'autre Partie, que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, chacune des Parties se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, à l'autre Partie, la communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Ces obligations demeurent valables, y compris après la fin de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par l'autre Partie qu'elle recevra de celle-ci.

ANNEXE 4 – RECENSEMENT DES FLUX NATIONAUX « CNAM – CNAF »

THEMATIQUE	OBJECTIF	PERIMETRE	ETAT
Invalidité	Mise en place de la dématérialisation des transferts d'information dans le cadre de la subrogation « Pension d'invalidité » - Revenu de Solidarité Active (RSA) ou Allocation Adulte Handicapé (AAH).	***Envoi aller (CNAM) :*** NIR, nature du droit « Invalidité », date d'effet et montant mensuel. ***Envoi retour (CNAF) :*** NIR et montant de la subrogation. ***Fréquence :*** Quotidienne.	En cours de réalisation
Complémentaire Santé Solidaire (C2S)	Transmission dématérialisée des demandes de RSA, valant droit à la C2S à moins d'une opposition formelle de l'usager, effectuées dans le cadre des téléprocédures et/ou de l'environnement @RSA.	***Prestation :*** Code prestation, date de début et date de notification. ***Foyer :*** Numéro allocataire, situation familiale, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et autorité compétente (numéro Caf). ***Membres du foyer :*** NIR, qualité (demandeur, conjoint ou bénéficiaire), nom de famille, nom d'usage, date de naissance, lien de parenté, nationalité, organisme d'assurance maladie et choix d'organisme complémentaire. ***Fréquence :*** Quotidienne	Fonctionnel **Flux « DemRSA »**

Complémentaire Santé Solidaire (C2S)	Transmission des actualisations de dossiers RSA afin d'informer quant aux entrées et sorties du dispositif. Si le premier échange (flux « DemRSA ») permet d'envisager une adhésion temporaire à la C2S de 3 mois, ce second partenariat de données autorise une prorogation de 9 mois supplémentaires ainsi que le maintien de ladite offre dans la durée.	***Prestation :*** Code prestation, date de début, date de fin et motif de fin. ***Foyer :*** Numéro allocataire, adresse et autorité compétente (numéro Caf). ***Membres du foyer :*** NIR, civilité, nom de famille, nom d'usage, prénom, date de naissance et organisme d'assurance maladie. ***Fréquence :*** Mensuelle.	Fonctionnel **Flux « RSAOD »**
Complémentaire Santé Solidaire (C2S)	Signalement des allocataires, hors bénéficiaires du RSA, ouvrant droit à certaines prestations (AAH, PrePare, AL…) lorsque leurs ressources se trouvent inférieures au plafond de la C2S avec participation.	***Prestation :*** Code prestation, date de début, résidence en France. ***Foyer :*** Numéro allocataire, adresse et autorité compétente (numéro Caf). ***Membres du foyer :*** NIR, civilité, qualité (demandeur, conjoint ou bénéficiaire), nom de famille, nom d'usage, prénom et date de naissance. ***Fréquence :*** Mensuelle.	Fonctionnel **Flux « ACS »**
Maintien des droits	Echange permettant le maintien d'un ensemble de droits à l'Assurance maladie selon les entrées et sorties de dispositifs portés par la Branche Famille (AAH, PrePare et AJPP).	***Prestation :*** Code prestation, date de début, date de fin, motif de fin, code situation spécifique (AAH et AJPP), date de début situation particulière (ESAT ou AJPP), date de fin situation particulière, période (en mois, AJPP) et consommation (en jour, AJPP). ***Foyer :*** Numéro allocataire, adresse et autorité compétence (numéro Caf).	Fonctionnel **Flux « PRESTAOD »**

		Bénéficiaires : NIR, nom de famille, nom d'usage, prénom et date de naissance. ***Fréquence :*** Mensuelle.	
Déclaration de grossesse	Transfert à la CNAF des déclarations de grossesse réalisées par les professionnels de santé.	***Carte vitale & Assurance maladie :*** NIR, date de naissance, nom d'usage, prénom, régime et centre d'Assurance maladie, coordonnées postale, électronique et téléphonique. ***Professionnel de santé :*** Nom, numéro professionnel, date de grossesse présumée, nombre d'enfant(s) à naître, date d'examen et date de saisie. ***Fréquence :*** Mensuelle.	Fonctionnel **Flux « DSG »**